Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 17 (1925)

Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, juin Dix-septième année 1925 — **N° 6**

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Les assurances sociales devant la VIIme conférence internationale du travail	49
2. L'interprétation de l'art. 34ter de la Constitution fédérale	50
3. La fin de l'assurance-invalidité	52
4. Risques extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels	52
5. Le droit de l'ouvrier	53
6. Economie politique	54
7. Dans les fédérations suisses	56
8. Dans les autres organisations	59
9. Etranger	59
10. Nécrologie	60
11. Le coût de la vie	60

Les assurances sociales devant la VIIme conférence internationale du travail

« Les assurances sociales sont pour le monde ouvrier comme un soleil qui réconforte par sa clarté et sa chaleur ceux qui ont besoin d'une protection: soleil du matin, lorsque l'assurance protège la maternité et assure la vie des orphelins; soleil de midi, quand l'assurance permet à l'invalide, jeune encore, de recouvrir sa capacité de travail; soleil du soir, dans le cas où l'assurance procure aux vieillards le pain des vieux jours; soleil de minuit enfin, qui ne luit plus, mais qui réchauffe encore quand l'assurance vient au secours des aveugles et des grands invalides. »

Dr. *Grieser*,
(Président de la commission des problèmes généraux à la VIIme conférence internationale du travail.)

Les nouvelles perspectives pour le développement des assurances sociales qu'offre la VIIme conférence internationale du travail nous font un devoir de mettre le monde ouvrier au courant des discussions qui viennent de s'engager entre les représentants gouvernementaux, ouvriers et patronaux, sur les problèmes suivants:

1. — Etablissement d'une convention internationale pour la réglementation en matière de réparation des accidents du travail;

2. — Etablissement d'une convention internationale ayant pour effet d'assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail;

3. — Discussion du rapport du Bureau international du travail sur les problèmes généraux des assurances sociales.

La commission pour la *réparation des accidents du travail* doit se prononcer sur le projet de convention qui lui a été soumis par le Bureau international du travail.

En ce qui concerne le champ d'application des lois de réparation des accidents du travail, la majorité de la commission a décidé de reconnaître aux législations nationales le droit d'exclure les catégories de travailleurs suivantes:

1. — Les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale;

2. — Les travailleurs qui sont employés exceptionnellement par des personnes faisant effectuer des travaux occasionnels pour leur compte;

3. — Les travailleurs à domicile;

4. — Les membres de la famille de l'employeur vivant sous son toit;

5. — Les domestiques (un amendement du gouvernement français tendant à les inclure a été rejeté par la commission).

6. — Les pêcheurs participant au produit de la pêche, c'est-à-dire tout membre de l'équipage d'un bateau de pêche, rémunéré entièrement ou pour la majeure partie sous forme d'une part dans les profits ou dans le gain brut acquis par le travail du bâtiment.

Quant aux *maladies professionnelles*, il faut bien reconnaître qu'il y a peu de questions qui intéressent plus directement le monde ouvrier et qui soient en même temps si peu connues.

En effet, si l'opinion publique n'est jamais restée insensible à l'appel des hommes qui dénoncèrent le danger des accidents du travail dans certaines professions, et particulièrement dans les mines, si le fait brutal d'une catastrophe minière ne fut jamais invoquée sans faire naître un profond sentiment de pitié à l'égard des victimes et de leurs familles, il n'en fut point de même pour ceux atteints par les maladies professionnelles. C'est que les longues misères de l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle, moins apparentes puisqu'isolées, appellent moins vivement l'attention du public. Pourtant, si la maladie est moins brutale que l'accident, elle n'en aboutit pas moins aux pires résultats et comme l'accident, elle est la conséquence du travail quotidien.

On comprendra mieux la portée de ce problème si l'on se rend compte de l'extension que prend de jour en jour l'industrie chimique où sous l'influence de la technique morderne, se généralise l'emploi des produits toxiques tels que le mercure, le phosphore, l'ammoniaque, le benzène et ses produits dérivés, l'aniline, etc. Dans un seul des grands pays industriels, l'Allemagne, des milliers d'ouvriers sont occupés dans l'industrie chimique, et chaque année, quelques centaines d'entre eux disparaissent frappés par les maladies professionnelles.

Or, à l'exception de la Suisse, les pays européens n'ont pris que des mesures incomplètes ou ont même nettement refusé d'assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail, de sorte que l'ouvrier, victime d'une maladie qui découle de l'exercice de ses fonctions, se trouve abandonné à son triste sort sans pouvoir attendre aucun secours des mesures de protection légale du travailleur. Aussi, est-ce une grande tâche